

Département de  
MOSELLE

-----  
Arrondissement de  
METZ  
-----

COMMUNE DE REMILLY

-----  
*Extrait du procès-verbal  
des délibérations du Conseil municipal*  
Séance du 30 octobre 2017

Conseillers en fonction :  
19

Sous la présidence de Monsieur Jean-Marie STABLO

Présents : STABLO - THIRIAT – FERRY - KIEFFER – JOUAN - BOUCHE -  
BURTIN - CHRISMENT – FAOU - OUDIN

Conseillers votants :  
13

Absents excusés représentés : Isabelle BOURGUIGNON (procuration à Bernard THIRIAT); Florence IVARS (procuration à Patrick JOUAN), Dominique LAURENT (procuration à Jean-Marie STABLO)

Absents excusés : Marie-Claude SCHARFF, Marie-Ange HEROLD, Eléonore RAGUSA, Sylvie WEISBECKER

-----  
Conseillers absents représentés :  
3

Absents : Angélique JOULIN, Thierry WOLF

Date de la convocation : 24 octobre 2017

-----

Date d'affichage : 2 novembre 2017

Conseillers présents :  
10

*Monsieur Pierre BURTIN a été désigné secrétaire de séance*

**Approbation du compte-rendu de la réunion du 7 septembre 2017**

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu de la réunion du 7 septembre 2017.

**N°1. 5-7 Modifications des statuts de la Communauté de Communes du Sud Messin avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018**

Monsieur le Maire précise que le Conseil Communautaire du Sud Messin lors de sa réunion du 20 septembre 2017 a engagé une procédure de modification de ses statuts afin de tenir compte des évolutions de compétences applicables aux EPCI à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2018, conformément à la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015.

En particulier, les modifications portent sur les aspects suivants :

- Transfert à l'EPCI de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » qui constitue désormais une compétence obligatoire
- Reclassement de la compétence « contrôle de l'assainissement non collectif » du bloc de compétences optionnelles vers le bloc de compétences facultatives.
- Reclassement de la compétence « instruction technique des autorisations d'urbanisme » du bloc de compétences obligatoires-aménagement de l'espace vers le bloc de compétences facultatives.

Au regard de ces éléments et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide:

VU la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 septembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Sud Messin ;

CONSIDERANT que, pour que la modification des statuts soit prononcée par le Préfet, la délibération du Conseil Communautaire ci-dessus citée doit être approuvée par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population;

APPROUVE les propositions de modifications des statuts de la Communauté de Communes du Sud Messin telles que présentées ;

APPROUVE, avec une mise en œuvre au 1er janvier 2018, les statuts modifiés joints à la présente délibération.

(délibération adoptée à l'unanimité)

## **N°2. 5-7 Modification des statuts des syndicats de rivière**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que par arrêté préfectoral n°2017-DCL/1-030 du 1er septembre 2017, le Préfet a acté la création d'un nouveau syndicat : le Syndicat des Eaux Vives des 3 Nied (SEV3Nied) qui regroupe désormais les 4 syndicats de rivières concernés par le bassin des Nied française, allemande et réunie, à savoir :

- le Syndicat de la Nied allemande (SIANA),
- le Syndicat Mixte des Sources de la Nied Française (SMSNF),
- le Syndicat Intercommunal d'études, d'aménagement et d'entretien de la Nied française inférieure (SIEAENFI),
- le Syndicat d'aménagement de la Vallée de la Nied Réunie (SAVNR),

Ce nouveau syndicat proposera ses services et ses compétences aux 12 intercommunalités exerçant sur le territoire des Nied qui se verront dotées d'une nouvelle compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : la Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations – GEMAPI-.

Ses missions s'exerceront à l'échelle du grand bassin versant des Nied, ce qui représente 1300 km<sup>2</sup> de surface, 1500 km de cours d'eau, 215 communes pour un total de 96 600 habitants relevant de 12 intercommunalités différentes.

Conformément à l'article L5212-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient désormais aux EPCI et Communes membres des anciens syndicats de se prononcer sur le projet de fusion envisagé.

Au regard de ces éléments et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide:

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5212-27 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DCL/1-033 du 11 septembre 2017 portant projet de périmètre en vue de la fusion du Syndicat de la Nied allemande (SIANA), du Syndicat mixte des Sources de la Nied française (SMSNF), du Syndicat Intercommunal d'études, d'aménagement et d'entretien de la Nied française inférieure (SIEAENFI) et du Syndicat d'aménagement de la Vallée de la Nied Réunie (SAVNR),

CONSIDERANT que, pour que la création du Syndicat des Eaux Vives des 3 Nied (SEV3Nied) soit prononcée par le Préfet, le projet de statuts doit être approuvé par les deux tiers au moins des organes délibérants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale membres des syndicats inclus dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des mêmes organes délibérants représentant les deux tiers de cette population ;

APPROUVE le projet de statuts du Syndicat des Eaux Vives des 3 Nied (SEV3Nied).

(délibération adoptée à l'unanimité)

## **N°3. 5-7 Présentation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées**

Monsieur le Maire rappelle qu'aux termes de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts –CGI-, et conformément à la délibération en date du 14 décembre 2015 instituant le régime de la fiscalité professionnelle unique – FPU- , la Communauté de Communes du Sud Messin –CCSM- perçoit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la fiscalité économique en lieu et place de ses communes membres.

Dans ce cadre, l'EPCI est tenu de verser aux communes une attribution de compensation. Cette dernière a pour objet d'assurer la neutralité budgétaire pour la CCSM et ses communes membres au moment du passage à la FPU mais également à chaque transfert de compétence.

Faisant initialement l'objet d'un exercice différencié issu de la fusion et limité aux communes membres des anciennes Communautés de Communes d'Accueil de l'Aéroport Régional de Lorraine et de Rémillly et Environs, les prestations de balayage de la voirie et curage des avaloirs sont, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et suite à une modification des statuts de l'EPCI, prises en charge par la CCSM au bénéfice de l'ensemble de ses 34 communes membres.

Afin de tenir compte de ce transfert de compétence, la CLECT a rédigé un rapport en 2017 afin d'évaluer les charges ainsi transférées au titre du balayage de la voirie et du curage des avaloirs et de redéfinir le montant des attributions de compensations 2017.

Pour Rémilly, ce transfert de compétence n'a pas d'incidence sur l'attribution de compensations, cependant, l'article 1609 nonies C du CGI impose aux Conseils municipaux des communes membres de se prononcer sur le rapport de la CLECT dans un délai de 3 mois.

Ceci étant exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

VU le rapport 2017 de la CLECT,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Sud Messin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

APPROUVE le rapport 2017 de la CLECT.

(délibération adoptée à l'unanimité)

#### N°4. 7-3 Finances locales : emprunt

Dans la perspective de la réalisation des travaux d'investissements 2017-2018 dont notamment, les travaux de voirie, la réfection de la bibliothèque municipale et la réhabilitation des places Foch et Saint Martin, le Conseil Municipal lors du vote budget primitif avait inscrit un recours à l'emprunt de 150 000 € ramené à 100 000 € par décision modificative n° 1 en date du 7 septembre 2017.

L'offre présentée par le Crédit Mutuel prévoit la possibilité de recourir à un prêt à long terme de 100 000 € sur 15 ans à un taux fixe de 1,15 % en 60 trimestrialités.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser auprès du Crédit Mutuel un emprunt d'un montant de 100 000 € dont le remboursement s'effectuera sur 15 ans à un taux réel d'intérêt annuel fixe de 1,15 % en 60 trimestrialités.

Les intérêts et l'amortissement ne courront qu'à partir de la date de versement effective des fonds.

S'ENGAGE, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les recettes nécessaires pour assurer le paiement des remboursements découlant du présent prêt.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales du contrat de prêt.

(délibération adoptée à l'unanimité)

#### N° 5. 1-7 Travaux de réhabilitation de l'ancienne école en bibliothèque : attribution des marchés de travaux.

Le Maire rappelle que, par délibération en date du 30 janvier 2017, le Conseil municipal a autorisé le lancement des consultations relatives aux 8 lots de travaux concernant le projet de réhabilitation de l'ancienne école en bibliothèque, sur la base des estimations de MATEC et de la maîtrise d'œuvre :

Lot	Désignation du lot	Montant prévisionnel HT
1	Démolition/gros œuvre	36 329,00 €
2	Menuiseries bois	17 620,00 €
3	Plâtrerie	9 527,00 €
4	Carrelage	3 000,00 €
5	Peinture	9 720,00 €
6	Revêtements de sols	7 455,00 €
7	Electricité	25 905,00 €
8	Plomberie/chauffage/ventilation	11 105,00 €

Les consultations ont été lancées sous forme de marché à procédure adaptée, conformément à l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

La date et l'heure limites de réception des offres ont été fixées au mardi 22 septembre 2017 à 12 heures.

Une réunion d'ouverture des plis a eu lieu le 26 septembre 2017 à 14 heures, en présence des membres de la Commission d'Appel d'Offres –CAO-, du maître d'œuvre et de Moselle Agence TECHnique –MATEC-.

46 offres ont été valablement réceptionnées dont :

Lot	Désignation du lot	Nombre d'offres valablement réceptionnées
1	Démolition/gros œuvre	4
2	Menuiseries bois	1
3	Plâtrerie	6
4	Carrelage	3
5	Peinture	15
6	Revêtements de sols	12
7	Electricité	5
8	Plomberie/chauffage/ventilation	0

Aucune offre n'ayant été déposée pour le lot 8, 6 entreprises ont été sollicitées directement par courrier pour une date limite de remise des offres fixée au 5 octobre 2017 à 18h00.

3 offres ont été valablement réceptionnées concernant le lot n° 8.

L'ensemble des offres ainsi réceptionnées a fait l'objet d'une analyse réalisée par le Maître d'œuvre dans le cadre de son marché de maîtrise d'œuvre.

La Commission d'Appel d'Offres, réunie une première fois le 13 octobre 2017 en présence du maître d'œuvre, de MATEC et du Trésorier de Verny, et une seconde fois le 27 octobre 2017 après négociation avec les 3 premiers candidats de chaque lot 2 conformément à l'article 8 du règlement de consultation, a donné un avis favorable pour l'attribution des lots aux entreprises suivantes :

Lot	Désignation du lot	Entreprise retenue	Montant HT de l'offre
1	Démolition/gros œuvre	OLIVO	46 219,00 € (avec options)
2	Menuiseries bois	LORENTZ	16 251,65 €
3	Plâtrerie	ERGENEKON	6 359,00 €
4	Carrelage	LESSERTEUR	2 100,00 €
5	Peinture	R.F.P.B	8 491,14 €
6	Revêtements de sols	DEFI-SOLS	6 600,00 €
7	Electricité	EIFFAGE ENERGIE	26 500,00 €
8	Plomberie/chauffage/ventilation	BOFFO	14 000,00 €

Par ailleurs, 3 sociétés ont été sollicitées pour la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Entreprise	Montant HT de l'offre reçue
SOCOTEC	1 518,15 €
APAVE	1 758,00 €
DEKRA	1 990,06 €

Il est proposé de retenir la société SOCOTEC pour un montant de 1 518,75 € HT

Il est proposé au Conseil municipal d'entériner ces choix et d'autoriser Monsieur le Maire à notifier les différents marchés aux différentes entreprises ainsi retenues.

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 5 avril 2016 autorisant le lancement des consultations relatives aux travaux de requalification de la rue de Pont-à-Mousson avec enfouissement des réseaux secs et réhabilitation des réseaux d'eau et d'assainissement,

VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 27 octobre 2017 après communication des résultats issus de la négociation,

DECIDE d'entériner le choix de la CAO et d'attribuer les marchés comme suit :

Lot	Désignation du lot	Entreprise retenue	Montant HT de l'offre
1	Démolition/gros œuvre	OLIVO	46 219,00 € (avec options)
2	Menuiseries bois	LORENTZ	16 251,65 €
3	Plâtrerie	ERGENEKON	6 359,00 €
4	Carrelage	LESSERTEUR	2 100,00 €
5	Peinture	R.F.P.B	8 491,14 €
6	Revêtements de sols	DEFI-SOLS	6 600,00 €
7	Electricité	EIFFAGE ENERGIE	26 500,00 €
8	Plomberie/chauffage/ventilation	BOFFO	14 000,00 €
	Mission SPS	SOCOTEC	1 518,75 €

AUTORISE le Maire à notifier les marchés et à en assurer l'exécution.  
(délibération adoptée à l'unanimité)

## **N°6. 4-5 : Délibération relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire annuel)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,  
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,  
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,  
Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,  
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),  
Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 octobre 2017 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents territoriaux,  
Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

### **I.- Mise en place de l'I.F.S.E.**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des 3 critères professionnels réglementaires suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour chacun des 3 critères, chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

L'I.F.S.E. est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- **Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**, notamment au regard :
  - ✓ responsabilité d'encadrement direct,
  - ✓ niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
  - ✓ responsabilité de coordination,
  - ✓ responsabilité de projet ou d'opération,
  - ✓ responsabilité de formation d'autrui,
  - ✓ ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur),
  - ✓ influence du poste sur les résultats.
- **De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** :
  - ✓ connaissances,
  - ✓ complexité,

- ✓ niveau de qualification,
- ✓ autonomie,
- ✓ initiative,
- ✓ diversité des tâches, des dossiers ou des projets,
- ✓ influence et motivation d'autrui,
- ✓ diversité des domaines de compétences.

➤ **Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**

- ✓ Vigilance,
- ✓ risque d'accident,
- ✓ risque de maladie professionnelle,
- ✓ responsabilité matérielle,
- ✓ valeur du matériel utilisé,
- ✓ responsabilité pour la sécurité d'autrui,
- ✓ valeur des dommages,
- ✓ responsabilité financière,
- ✓ effort physique,
- ✓ tension mentale, nerveuse,
- ✓ confidentialité,
- ✓ relations internes,
- ✓ relations externes,
- ✓ facteurs de perturbation.

Le niveau global de présence des critères est évalué selon les indicateurs suivants :

**Critères généraux**

<i>Indicateur</i>	<i>Impact/poste</i>
0	non concerné
1	Faible
2	Moyen
3	Fort

**Connaissances requises**

<i>Indicateur</i>	<i>Niveau de connaissances</i>
1	Niveau élémentaire
2	Niveau intermédiaire
3	Expertise

**Influence du poste sur les résultats**

<i>Indicateur</i>	<i>Influence du poste sur les résultats</i>
1	Contributif
2	partagé
3	primordial

Afin d'individualiser l'I.F.S.E. entre les différents postes appartenant à un même groupe de fonction, il est fait application de coefficients de multiplication pour chaque critère professionnel :

- Coefficient 3 pour les critères relevant de la catégorie « **fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** »,
- Coefficient 2 pour les critères relevant de la catégorie « **technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** »,
- Coefficient 1 pour les critères relevant de la catégorie « **sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** »,

**A.- LES BENEFICIAIRES**

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

**B.- LA DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXI :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

➤ Catégories A

- Arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHÉS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI*	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe A1	<i>Directeur Général des Services</i>	5 000 €	36 210 €

➤ Catégories B

- Arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.
- Arrêté du 27 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux, sous réserve de la parution de la totalité des arrêtés et annexes correspondants,

REDACTEURS TERRITORIAUX TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe B1	<i>Encadrant technique – expert référent dans le domaine technique</i>	2 170 €	17 480 €
Groupe B2	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	1 365 €	16 015 €

➤ Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.
- Arrêtés du 20 mai 2014 et 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.
- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX AGENTS DE MAÎTRISE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1	<i>Chef d'équipe Expert référent (urbanisme, comptabilité, état civil, CNI)</i>	1 365 €	11 340 €
Groupe C2	<i>ATSEM</i>	695 €	10 800 €
Groupe C3	<i>Agent administratif, Agent d'entretien, Agent technique</i>	590 €	10 800 €

### **C.- MODULATIONS INDIVIDUELLES DE L'I.F.S.E.**

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus et peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles chaque agent est confronté dans l'exercice de ses missions.

### **D.- LE REEXAMEN DU MONTANT DE L'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

### **E.- LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'I.F.S.E.**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions suivantes :

Le versement de l'I.F.S.E. est maintenu pendant :

- les périodes de congés annuels,
- les autorisations exceptionnelles d'absence,
- les congés de maternité ou paternité,
- les états pathologiques liés à la grossesse,
- les congés pour accident de travail,
- les congés pour accident de trajet,
- les congés pour accident de service,
- les congés pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant :

- les congés de maladie ordinaire,
- les congés de longue maladie,
- les congés de grave maladie,
- les congés de longue durée.

Les primes et indemnités seront diminuées de moitié en cas de mi-temps thérapeutique.

### **F.- PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'I.F.S.E.**

Le versement de l'I.F.S.E se fera :

- mensuellement pour le ou les agents relevant de la catégorie A sur la base d'un douzième de la moitié du montant annuel individuel attribué, l'autre moitié étant versée en une seule fois en décembre afin de permettre de tenir compte des absences éventuelles en cours d'année,
- annuellement pour les agents des catégories B et C.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et du nombre de jours d'arrêt maladie ci-dessus évoqués, décomptés sur la période allant du 1 décembre de l'année N-1 au 30 novembre de l'année N en application de la formule suivante :

$$\begin{aligned} \text{\% de proratisation} &= \text{taux de temps de travail de l'agent} \\ &x \quad 365 - \text{Nombre jours de maladie} - (\text{Nombre de jours à } \frac{1}{2} \text{ traitement}/2) \\ &/ \quad 365 \end{aligned}$$

Pour 2017, pour l'agent de catégorie A, une régularisation sera opérée sur la paie du mois de décembre afin de tenir compte du montant de l'I.F.S.E théorique à verser déduction faite des primes versées mensuellement au cours de l'année et désormais intégrées à l'I.F.S.E.



## **G.- CLAUSE DE REVALORISATION L'I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

### **II.- Les règles de cumul**

L'I.F.S.E. est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, prime d'élections ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

### **III.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et préalablement soumis à l'avis du comité technique en date du 3 décembre 2015.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<b>CATEGORIE A</b>		
Groupes	Montants annuels minima	Montant annuels maxima
A1	0 €	50 €
<b>CATEGORIE B</b>		
Groupes	Montants annuels minima	Montant annuels maxima
B1	0 €	50 €
B2	0 €	50 €
<b>CATEGORIE C</b>		
Groupes	Montants annuels minima	Montant annuels maxima
C1	0 €	50 €
C2	0 €	50 €
C3	0 €	50 €

Le versement effectif du CIA est laissé à l'entière discrétion de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Son montant est proratisé en fonction du temps de travail. Les modalités de retenue pour absence sont les mêmes que celles appliquées à l'I.F.S.E (cf. paragraphes E et F).

#### **IV.- Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité pour l'année en cours et les années suivantes.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

(délibération adoptée à l'unanimité)

#### **N°7. 4-1 Fonction publique : création et suppression de postes**

Suite au départ à la retraite de Mme Sylvie FERRY, agent d'entretien pendant 30 ans au sein des écoles, Monsieur le Maire indique que son remplacement permet de réorganiser le temps de travail ainsi libéré, notamment en tenant compte des différents lieux dont Mme FERRY assurait l'entretien (école et centre socio-culturel).

Outre le redéploiement des heures d'entretien assurées au centre socio-culturel sur d'autres personnels communaux, une réorganisation a été proposée au Comité technique du Centre de Gestion de la Moselle prévoyant :

- la suppression du poste de Mme FERRY au tableau des effectifs,
- la création d'un poste adjoint technique à temps non-complet de 5 heures hebdomadaires pour assurer l'entretien de l'ancien bâtiment des écoles et du préau,
- la création d'un poste d'adjoint technique à temps non-complet de 20 heures hebdomadaires pour assurer l'entretien des classes de primaire situées au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment scolaire.

Lors de sa session du 13 octobre 2017, le Comité technique a émis un avis favorable à ces propositions.

Aussi il est proposé au Conseil municipal d'entériner ces décisions.

Par ailleurs, lors de sa réunion en date du 14 mars 2017, le Conseil municipal avait approuvé la création d'un poste d'agent administratif pour la gestion des cartes d'identité et passeports. Un recours au dispositif des contrats aidés avait été envisagé lors de la réunion du Conseil municipal en date du 8 septembre dernier.

Face à la charge de travail croissante des agents chargés de l'accueil du public en mairie, en plus des autres missions leur incombant à différents titres, et face au non renouvellement du dispositif des contrats aidés, il est proposé au Conseil municipal de créer un poste d'adjoint administratif à temps non-complet pour une durée hebdomadaire de 18 heures par semaine, soit les lundis et mardis de 9h à 12h et de 14h à 18h, et le mercredi de 14h à 18h.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'avis favorable du Comité Technique du 13 octobre 2017,

DONNE son accord :

- à la suppression du poste d'adjoint technique à temps non-complet de 29,5 heures hebdomadaires,
- à la création d'un poste d'adjoint technique à temps non-complet de 20 heures hebdomadaires,
- à la création d'un poste d'adjoint technique à temps non-complet de 5 heures hebdomadaires,
- à la création d'un poste d'adjoint administratif à temps non-complet de 18 heures hebdomadaires.

(délibération adoptée à l'unanimité)

#### **N°8. 1-1 Travaux Mairie**

Dans le cadre du projet de réaménagement de l'accueil de la Mairie, le Maire informe le Conseil municipal que des entreprises ont été sollicitées pour réaliser les travaux de rénovation des sols, le rafraîchissement des peintures étant réalisés en régie par nos ouvriers municipaux.

La société MURASOL réalisera les travaux pour un montant de 3 355 € HT.

Par ailleurs, lors de sa séance du 1<sup>er</sup> septembre 2017, le Conseil municipal avait autorisé la consultation des 3 entreprises ayant remis une première offre afin d'établir un nouveau devis proposant un matériel en adéquation avec les besoins de la collectivité au meilleur prix.

Après analyse des devis reçus, la société FCC propose l'offre qui correspond le mieux aux besoins de la collectivité.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'entériner ce choix.

Les besoins seront revus avec la société, la collectivité souhaitant faire l'acquisition des postes informatiques en investissement et imputer la location du serveur et la maintenance en fonctionnement, le coût global de l'opération restant inférieur à 40 000 € sur 36 mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

APPROUVE le choix de la société MUROSOL pour la rénovation des sols de l'accueil,

APPROUVE le choix de la société FCC pour le renouvellement et la maintenance du parc informatique sur 36 mois.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ces consultations,

(délibération adoptée à l'unanimité)

La séance est levée à 22h00

Lu, approuvé et signé  
Pour extrait conforme  
REMILLY, le 2 novembre 2017  
Le Maire,

Jean-Marie STABLO